

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT (60880)  
SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2020**

-----

- Date de convocation : 04/09/2020
- Date d'affichage : 04/09/2020

Nombre de Membres :

- En exercice : 15
- Présents : 11
- Votants : 14

L'an deux mil vingt, le dix septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Eric BERTRAND, Maire.

**Etaient présents :** Madame BERLEMONT Céline, Monsieur BERTRAND Eric, Madame BLANCHARD Bernadette, Madame CUGNET Brigitte, Monsieur HEMERYCK Gérard (arrivé au point 2 : délibération 2020-62 : dépassement marché « refonte chicane olive et surélévation chaussée rue de la Basse Côte », Madame JACQUEMIN Muriel, Monsieur JOZEFIAK Cyril, Monsieur LECLERE Christian, Madame LETURQUE PLANET Aurélie, Madame LOMBARD Alexandra, Monsieur MORVAN Hervé.

**Etaient absents :** Monsieur ALLAIRE Serge, Monsieur LESUEUR Jean-Claude qui a donné pouvoir à M. MORVAN Hervé, Monsieur LORGNET Daniel qui a donné pouvoir à Mme CUGNET Brigitte, Madame SCHMITT Patricia qui a donné pouvoir à Mme JACQUEMIN Muriel.

Madame Aurélie LETURQUE PLANET a été nommée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du dernier conseil municipal du 01/07/2020 qui a été adressé à tous les conseillers a été adopté à l'unanimité.

**DELIBERATION 2020-61 : DEPASSEMENT MARCHE « TRAVAUX RUE DE LA BASSE COTE »**  
(Rapporteur : Hervé MORVAN)

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec Eurovia en application de la délibération du Conseil Municipal n°2018/43 du 19 décembre 2018 relative au choix du prestataire pour les travaux rue de la Basse Côte,

Vu la délibération n°2020/50 du 01/07/2020 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu le devis de réfection des trottoirs côté impair (enrobés) d'un montant de 14 524,35€ HT,

Considérant les travaux supplémentaires engendrés par la nécessité des adaptations de trottoirs,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020,

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Hervé MORVAN,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
Vu l'avis favorable de la CAO en date du 16/07/2020,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de conclure l'avenant d'augmentation avec l'entreprise Eurovia dans le cadre des travaux de la rue de la Basse Côte dans les conditions suivantes :

Marché initial notifié le 12/11/2019 - montant : 138 162,51 € HT

Avenant n° 1 - montant : 14 524,35€ HT

Nouveau montant du marché : 152 686,86€ HT

Soit une augmentation de 10,51%

Objet : réfection de trottoirs côté impair

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

Arrivée de M. HEMERYCK Gérard

**DELIBERATION 2020-62 : DEPASSEMENT MARCHE « REFONTE CHICANE OLIVE ET SURELEVATION CHAUSSEE RUE DE LA BASSE COTE »**

(Rapporteur : Hervé MORVAN)

Vu le code de la commande publique,

Vu le marché conclu avec Eurovia en application de la délibération du Conseil Municipal n°2019/44 du 16 octobre 2019 relative au choix du prestataire pour la refonte d'une chicane olive et la surélévation de chaussée rue de la Basse Côte,

Vu la délibération n°2020/50 du 01/07/2020 relative aux délégations au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT,

Vu le devis de refonte de la chicane olive d'un montant de 20 429,20€ HT,

Considérant que ces travaux devaient être initialement pris en charge par le Conseil Départemental,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020,

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Hervé MORVAN,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Vu l'avis favorable de la CAO en date du 16/07/2020,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de conclure l'avenant d'augmentation avec l'entreprise Eurovia dans le cadre de la refonte de la chicane olive et de la surélévation de chaussée rue de la Basse Côte dans les conditions suivantes :

Marché initial notifié le 26 septembre 2019 - montant : 97 258,80 € HT

Avenant n° 1 - montant : 20 429,20€ HT

Nouveau montant du marché : 117 688,00€ HT

Soit une augmentation de 21%

Objet : refonte de la chicane olive

**DECIDE** d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant considéré ainsi que tous documents s'y rapportant pour leur exécution.

**DELIBERATION 2020-63 : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

(Rapporteur : Brigitte CUGNET)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le tableau des effectifs ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/05/2020 ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

## **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Les agents contractuels de droit privé et de droit public ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les adjoints administratifs,

Les autres cadres d'emplois de la collectivité ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - o Responsabilité de formation d'autrui,
  - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Autonomie, initiative,
  - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Horaires atypiques,
  - o Responsabilité financière,
  - o Effort physique,
  - o Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
  - o Relations internes et ou externes.

### **Pour les catégories C :**

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent logé) (à répartir entre les deux parts)	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
<b>G 1</b>	<i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i>	<b>5 280€</b>	<b>1200€</b>	<b>8 350 €</b>	<b>12 600 €</b>
<b>G 2</b>	<i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>	<b>3885,60€</b>	<b>1200€</b>	<b>7 950 €</b>	<b>12 000 €</b>

### **III. Modulations individuelles :**

#### **➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- l'optimisation des tâches de travail

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

## ➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel *selon les critères suivants* :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

## **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

### ➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° **2014-513 du 20 mai 2014** : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...),
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois, ...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La N.B.I.,
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Au vu des contraintes budgétaires de la collectivité et conformément au principe d'égalité de traitement entre agents appartenant à un même cadre d'emplois, les agents bénéficiaires ne conserveront pas le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP et notamment dans l'hypothèse où un agent placé dans un groupe de fonction viendrait à percevoir un montant anormalement élevé par rapport aux agents du même groupe et ce dans un souci d'équité et de cohérence.

**V. Modalités de maintien ou de suppression :**

Le montant de l'IFSE suivra le sort du traitement.

**Sur le temps partiel thérapeutique** : En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique

Le montant sera également réduit de 1/30<sup>ème</sup> pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

**VI. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**VII. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**VIII. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

**IX. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Brigitte CUGNET,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

**DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

**DELIBERATION 2020-64 : ACHAT TERRAIN B 677 EN PARTIE (73M<sup>2</sup>)**

(Rapporteur : Eric BERTRAND)

Afin de réaliser un parking, une offre d'achat a été adressée à la famille KELLENS propriétaire du terrain en question. Un bornage a été réalisé par la SCP BELLANGER-SILVERT-PETIT.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Eric BERTRAND,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de poursuivre l'acquisition d'une partie de la parcelle B 677 appartenant à la famille KELLENS selon le bornage réalisé par la SCP BELLANGER-SILVERT-PETIT en juin 2020 pour une superficie de 73m<sup>2</sup>.

**DECIDE** que si la famille KELLENS accepte le montant proposé de 4 284€, l'acquisition sera réalisée par un acte administratif.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents concernant ce dossier.

**DELIBERATION 2020-65 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

(Rapporteur : Brigitte CUGNET)

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs depuis la dernière délibération 2011/77 du 12/12/2011.

<b>DELIBERATION 2011/77</b>			
<b>FONCTION</b>	<b>GRADE</b>	<b>STATUT</b>	<b>TEMPS D'EMPLOI</b>
Surveillante de cantine		Non-titulaire contractuel	8 h par semaine scolaire
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Non-titulaire contractuel	Temps complet
Agent des services techniques	Adjoint technique 2 <sup>ème</sup> classe	Fonctionnaire Stagiaire	Temps complet
ATSEM	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	Titulaire	Temps non complet
ATSEM remplaçante	ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	Non-titulaire contractuel	25h20 par semaine scolaire
Surveillante de cantine		Non-titulaire contractuel	6h par semaine scolaire
Cantinière et surveillante de garderie		Non-titulaire contractuel	22h par semaine scolaire
Agent technique	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	Non-titulaire contractuel	7h par semaine scolaire



Au 9 septembre 2020, voici les effectifs :

FONCTION	GRADE	STATUT	TEMPS D'EMPLOI	POSTE OCCUPE PAR
Surveillante cantine/garderie	Adjoint technique	CDI	26,34h annualisées	Estelle WALRAF
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Fonctionnaire	35h	Adéline COQUERELLE
Assistante administrative / surveillante cantine	Adjoint administratif	Contrat PEC	24h	Assata DIANKA
Agent service technique	Adjoint technique	Fonctionnaire	35h	Philippe DEVERT
Agent service technique	Adjoint technique	Contrat PEC	35h	Vincent HETRUS
ATSEM	ATSEM 2 <sup>ème</sup> classe	CDD 12 mois	20,69h annualisées	Cécilia HENRIQUES

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Brigitte CUGNET,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de modifier le tableau des effectifs selon le tableau ci-dessous :

FONCTION	GRADE	STATUT	TEMPS D'EMPLOI	POSTE OCCUPE PAR
Surveillante cantine/garderie	Adjoint technique	CDI	26,34h annualisées	Estelle WALRAF
Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Fonctionnaire	35h	Adéline COQUERELLE
Assistante administrative / surveillante cantine	Adjoint administratif	Contrat PEC	24h	Assata DIANKA
Agent service technique	Adjoint technique	Fonctionnaire	35h	Philippe DEVERT
Agent service technique	Adjoint technique	Contrat PEC	35h	Vincent HETRUS
ATSEM	ATSEM 2 <sup>ème</sup> classe	CDD 12 mois	20,69h annualisées	Cécilia HENRIQUES

**DELIBERATION 2020-66 : ATTRIBUTION DE PRIX POUR LES TROPHEES DE LA REUSSITE**  
(Rapporteur : Cyril JOZEFIAK)

Les trophées de la réussite récompensent les jeunes et moins jeunes méritants des communes de Le Meux, Jaux, Jonquières et Armancourt. Cette année, seront mis à l'honneur, les couturières et couturiers ayant participé à la confection des masques lors de la pandémie de mars 2020 (COVID).

Il vous est proposé d'offrir des bons d'achat de 25 euros chez Cultura en guise de prix pour les lauréats Armancourtois.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Cyril JOZEFIAK,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'achat de cartes cadeaux de 25 euros chez Cultura pour chaque lauréat nommé ci-dessous :

- LARDE Chantal
- LAMOUCHE Kelly
- LAMOUCHE Audrey
- KREPIKI Laura
- HERGOTT Alda
- DAGORN Maëlys
- BEZELGA Laura
- LECOMTE Lisa
- MORVAN Daniëlle
- LEFEBVRE Jenifer
- DESMETTRE Sébastien
- SCMITT Patricia
- SIMON Nicole
- LAME Caroline
- LETURQUE-PLANET Aurélie
- JOZEFIAK Cyril
- GOENSE Olivier

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

**DELIBERATION 2020-67 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT DE PERSONNELS TEMPORAIRES**  
(Rapporteur : Bernadette BLANCHARD)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Considérant les modalités de l'article 3 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Considérant qu'afin de pallier, le cas échéant, l'absence de personnel communal ou de le renforcer de façon provisoire selon les besoins, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de recourir à du personnel contractuel non permanent,

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Bernadette BLANCHARD,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de recourir à du personnel contractuel dans les cas et aux conditions suivantes :

**Au titre de l'article 3-1 et 3-2 :**

- remplacement de titulaires et de contractuels momentanément indisponibles : recrutement prévu pour une durée équivalente à l'absence de la personne remplacée, dans les cas suivants : temps partiel, congé annuel, congé maladie, congé maternité, congé parental. Le contrat pourra débuter avant le congé pour prise de poste.

- recrutement pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi : recrutement d'agents non titulaires pour une durée maximale d'un an (non renouvelable), pour pourvoir un emploi permanent vacant qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la Loi.

- rémunération : négociée selon l'importance et la responsabilité de la mission qui sera confiée à l'agent.

- grades concernés : adjoint administratif, adjoint animation, agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles, adjoint technique ou sur le grade de l'agent remplacé.

**Au titre de l'article 3 :**

- Accroissement saisonnier d'activité :

- durée du contrat : 6 mois maximum durant une même période de 12 mois pour 35 heures hebdomadaires maximum.

- rémunération : négociée selon l'importance et la responsabilité de la mission qui sera confiée à l'agent.

- grades concernés : adjoint administratif, adjoint animation, agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles, adjoint technique.

- Accroissement temporaire d'activité :

- durée du contrat : 12 mois maximum sur une même période de 18 mois pour 35 heures hebdomadaires maximum.

- rémunération : négociée selon l'importance et la responsabilité de la mission qui sera confiée à l'agent.

- grades concernés : adjoint administratif, adjoint animation, agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles, adjoint technique.

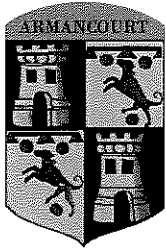
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les arrêtés et contrats nécessaires dans les conditions définies ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces utiles à ce dossier.

### DELIBERATION 2020-68 : CHARTE COVID

(Rapporteur : Cyril JOZEFIAK)

La commission Esprit village a travaillé sur une charte Covid. Il est proposé de la mettre en place à chaque location de salle et de l'intégrer au dossier rempli par le locataire.



### CHARTRE COVID 19 des locataires de la salle des fêtes

Je soussigné, ..... m'engage à respecter, lors de location de la salle des fêtes d'Armancourt le (date) ..... les articles suivants :

**Article 1** : Il est obligatoire un nettoyage des mains avec du savon\*, solution\* ou gel hydro-alcoolique\* lors de chaque entrée ou sortie de la salle ou des sanitaires. Dans les sanitaires le savon et les essuie-mains sont fournis par la Mairie.

**Article 2** : Les vestiaires seront interdits. Les vêtements seront accrochés sur chaque chaise des participants.

**Article 3** : Les poubelles COVID (fournies par la Mairie avec un sac de 30 litres) seront systématiquement installées à l'entrée de la salle, dans les sanitaires et la cuisine.

**Article 4** : Le port du masque est obligatoire sur la piste de danse, pour tout déplacement dans la salle et pour toute personne debout. Pour mémoire, le masque doit être changé toutes les 4h00 au maximum.

**Article 5** : Le poste de travail de chaque prestataire intervenant doit être espacé d'au moins un mètre avec un espace de travail pour chaque intervenant. Pour le matériel ne pouvant être dédoublé, la désinfection avec un produit virucide\* de l'ensemble du matériel entre chaque utilisation sera systématique.

**Article 6** : Le poste DJ sera organisé pour empêcher tout contact autre que visuel avec les personnes présentes sur la piste. Une signalétique devra délimiter une zone de 1 m autour de cet espace.

**Article 7** : Lors d'un repas, des îlots, formés de 3 tables, seront installés de manière à espacer les invités de chacun des îlots, d'au moins 1 m.

10 personnes, au maximum, pourront prendre place sur chacun des îlots.

Le placement des îlots dans la salle devra permettre la libre circulation des personnes présentes. La gestion des flux et un agencement des îlots pour limiter les déplacements et les croisements seront systématiquement recherchés.

**Article 8** : L'usage privilégié de contenant et verre à usage unique ou nominatif est préconisé. Le menu du repas pourra être présenté à l'oral ou sur une ardoise ou affiché à la vue des invités.

**Article 9** : A l'occasion d'un buffet, les convives ne peuvent se servir eux même ; une ou des personnes seront dédiées à cet effet. Il leur incombera l'organisation du sens de circulation avec respect des distances,

**Article 10** : Il sera désigné un référent *COVID-19 et protocole sanitaire* qui assurera le respect des gestes barrières\*\* durant toute la soirée. A cet effet, est désigné :

**Article 11** : L'organisateur fera un rappel à l'ensemble de ses participants des règles sanitaires au début de la manifestation.

**Article 12** : La responsabilité de la commune ne pourrait être engagée en cas de défaut de ses consignes.

**Article 13** : La municipalité se réserve le droit d'annuler la location en fonction des directives préfectorale.

**Article 14** : La non-acceptation de cette charte entrainera l'annulation de la location sans dédommagements.

Signature locataire  
Précédé de la mention « lu et approuvé »

Signature référent « *COVID-19 et protocole sanitaire* »  
Précédé de la mention « lu et approuvé »

\* fourni par le locataire

\*\* voir annexe de la charte

## **Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Cyril JOZEFIAK,  
Vu l'avis favorable de la commission Esprit village,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'application de la charte Covid à chaque location de la salle multifonctions.

## **DELIBERATION 2020-69 : AJOUT D'UN MEMBRE A LA COMMISSION FINANCES**

(Rapporteur : Eric BERTRAND)

Mme LETURQUE-PLANET Aurélie a demandé à faire partie de la commission finances. Aussi, Monsieur le Maire vous propose de rajouter Mme LETURQUE-PLANET Aurélie sur la liste des membres de la commission finances.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Eric BERTRAND,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** l'ajout de Mme LETURQUE-PLANET Aurélie sur la liste des membres de la commission finances.

**DELIBERATION 2020-70 : CONVENTION RUCHES**

(Rapporteur : Eric BERTRAND)

M. le Maire vous propose de signer une nouvelle convention avec la société TOTAL pour la gestion des ruches installées sur Armancourt.

**Le Conseil Municipal,**

Entendu le rapport présenté par Eric BERTRAND,  
Vu l'avis favorable du Bureau,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la signature de la convention avec Oise Apicole et la société Total.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.  
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.